



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

**RÈGLEMENT # 22-555 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NO 07-327 AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES
PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté le règlement sur les permis et certificats n° 07-327 et qu'il est entré en vigueur le 10 janvier 2008;

ATTENDU QUE le conseil désire obtenir lors de dépôt d'une demande de permis une photo et une copie du certificat d'immatriculation pour les roulottes stationnées et entreposées;

ATTENDU QUE le conseil désire obtenir un plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre avec les niveaux du terrain dans la bande de protection riveraine lors de l'émission des permis de construction et qu'un certificat de localisation soit produit après la construction, indiquant aussi les niveaux du terrain dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre en place un permis pour l'installation d'un spa;

ATTENDU QUE ces intentions nécessitent une modification du règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 14 juin 2022;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement sur les permis et certificats n° 07-327 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.1.2 intitulé *Forme de la demande* est modifié afin d'ajouter ce qui suit au niveau des certificats pour les roulottes stationnées du 1^{er} mai au 31 octobre et les roulottes entreposées du 1^{er} novembre au 30 avril :

- Une photo récente de la roulotte ainsi qu'une copie du certificat d'immatriculation de la roulotte devront être fournies à la municipalité.

ARTICLE 3

L'article 4.3.2 intitulé *Forme de la demande* est modifié afin d'ajouter ce qui suit à la suite au paragraphe d) :

- les niveaux du terrain dans la bande de protection riveraine si un lac ou un cours d'eau est situé à moins de 30 m des travaux.

ARTICLE 4

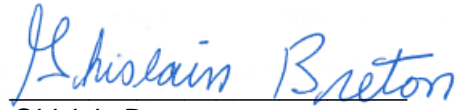
Le deuxième paragraphe de l'article 4.3.1 intitulé "*Nécessité du permis de construction*" est modifié et se lira maintenant comme suit :

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine, un spa, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, véranda, ...), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications aux partitions intérieures et extérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, etc.

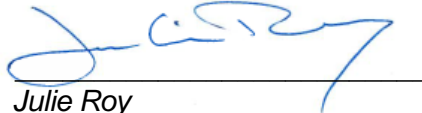
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Lambton, ce 8 novembre 2022



Ghislain Breton
Maire



Julie Roy
Directrice générale / Greffière-trésorière intérimaire

Avis de motion :

14 juin 2022

Adoption du projet de règlement :

14 juin 2022

Assemblée publique de consultation :

8 novembre 2022

Adoption du règlement :

8 novembre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR :
